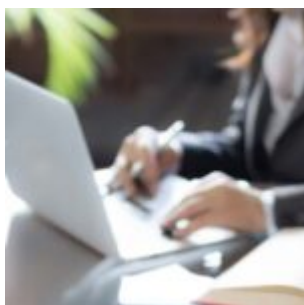


Avocats : absence de signature de la convention d'honoraires et paiement partiel



© 2023 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, une personne avait fait appel à un avocat pour la défendre dans le cadre d'un litige successoral. Par la suite, elle avait contesté devant la justice les honoraires qui lui avaient été facturés par le professionnel du droit.

Appelée à se prononcer sur ce litige, la Cour de cassation a d'abord rappelé que les avocats doivent conclure une convention d'honoraires écrite avec leur client. Cette convention doit préciser notamment le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles ainsi que les différents frais et débours envisagés. Si aucune convention n'est signée par les parties, la preuve de cette convention peut être apportée par différents moyens (aveu judiciaire, serment ou commencement de preuve par écrit, notamment).

Et dans cette affaire, la cour d'appel avait relevé que si le client n'avait jamais formellement signé la convention d'honoraires, il avait toutefois payé une grande partie des honoraires facturés sur cette base. Selon elle, il avait donc exécuté la convention qu'il cherchait à annuler. Un

argumentaire qui n'a pas convaincu la Cour de cassation. En effet, cette dernière a constaté que la convention invoquée n'avait pas été signée par le justiciable. Et elle a estimé que le seul règlement partiel des honoraires n'était pas suffisant pour suppléer cet écrit.

[Cassation civile 2e, 9 février 2023, n° 21-10622](#)

© 2023 Les Echos Publishing